

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Montréal de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11 et 3.12 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Montréal conclues entre un tiers et l'Administration portuaire de Montréal par lesquelles un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme public pourrait permettre ou tolérer d'être affecté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, du ministre délégué aux Affaires maritimes et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Montréal entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Montréal entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Montréal soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Montréal conclues entre un tiers et l'Administration portuaire de Montréal par lesquelles un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme public permet ou tolère d'être affecté soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65109

Gouvernement du Québec

Décret 527-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement et le Gouvernement de la nation crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QU'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2016-2017, le président de l'Office;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris par le décret numéro 679-2014 du 9 juillet 2014 et qu'il y a lieu de le désigner président de cet office pour l'année 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérald Lemoyne, conseiller municipal, Ville de Lebel-sur-Quévillon, soit désigné président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2016-2017, soit du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65110

Gouvernement du Québec

Décret 528-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 500 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour ses années financières 2015-2016 à 2018-2019, sous forme de remboursement d'emprunts à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le maintien d'actifs et le remplacement du parc mobilier

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et de l'hôtellerie du Québec est institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);